

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000781-167

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR FIXER LE MONTANT DES SOMMES RECOUVRÉES  
COLLECTIVEMENT ET INDIVIDUELLEMENT ET POUR FIXER LE  
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DE CES SOMMES**

(Art 18, 591 à 601 C.p.c.)

---

**Introduction**

1. Le 24 février 2016, la demanderesse a déposé une demande d'action collective contre le Procureur général du Canada, tel qu'il appert de la *Motion for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Statut of Representative of a Class Action*, pièce P-1 au soutien des présentes;
2. Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure a autorisé cette action collective et a désigné madame Gallone comme représentante du groupe, tel qu'il appert du jugement d'autorisation, pièce P-2 au soutien des présentes;
3. Le 28 février 2017, la demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance, tel qu'il appert de la *Originating Application*, pièce P-3 au soutien des présentes;
4. Le 29 mai 2020, la demanderesse a déposé sa *Motion for Partial Dismissal of the Defence and to Obtain a Declaratory Judgment on the Defendant's Liability*, pièce P-4 au soutien des présentes;
5. Le 10 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec a accueilli en partie cette demande et a confirmé la responsabilité de la défenderesse dans la présente action, tel qu'il appert de ce jugement, pièce P-5 au soutien des présentes;

6. Conformément à ce jugement, la Cour supérieure du Québec a ordonné l'application à la présente action des principes à la base du recouvrement collectif octroyé par la Cour supérieure de l'Ontario dans les jugements *Brazeau v. Attorney general of Canada*<sup>1</sup> et *Reddock v. Attorney general of Canada*<sup>2</sup>. La décision concernant les valeurs des montants des recouvrements collectif et individuel dans le dossier *Gallone* a été reportée à une date ultérieure;
7. Ces trois jugements prévoient que la décision sur le mode de distribution des sommes ordonnées par les recouvrements collectif et individuel est reportée à une date ultérieure;
8. La présente demande vise la fixation du montant du recouvrement collectif et l'approbation du Protocole de distribution des dommages ordonnés par les recouvrements collectif et individuel pour les membres de l'action *Gallone*, pièce P-6 au soutien des présentes. Ce protocole, basé sur le principe de la moyennisation des dommages individuels, respecte les droits des parties et le principe de proportionnalité. Ce protocole prend en considération deux éléments essentiels ressortant de la preuve et retenus par toutes les décisions au mérite concernant l'isolement<sup>3</sup>, soit que :
  - a. La gravité et l'intensité des dommages augmentent avec le temps passé en isolement;
  - b. Les personnes vivant avec des troubles de santé mentale sévères souffrent davantage de la mise en isolement.
9. Parallèlement, les avocats des demandeurs dans les actions connexes de *Brazeau v. Attorney general* et *Reddock v. Attorney general of Canada* présenteront les 6, 7 et 8 octobre 2020 une demande pour faire approuver un protocole de distribution des sommes octroyées collectivement et pour décider du processus de distribution des questions individuelles;
10. La demanderesse demande que les demandes de madame Gallone et celle de messieurs Reddock et Brazeau soient entendues lors d'une audition

---

1 *Brazeau v. (Canada) Attorney General* 2019 ONSC 1888 et *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 3272.

2 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053.

3 *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Her Majesty the Queen*, 2017 ONSC 7491, *Canadian Civil Liberties Association v. Canada*, 2019 ONCA 243, *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2018 BCSC 62, *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 BCCA 228, *Brazeau v. Attorney General (Canada)* 2019 ONSC 1888 et *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 3272, *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, *Brazeau and Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184.

commune par les deux juges saisis de ces trois actions collectives, les juges Perell et Masse, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des parties;

11. Alternativement, afin de s'assurer que les décisions prises en Ontario préservent et respectent les droits des membres de l'action *Gallone* également membres des actions *Brazeau* ou *Reddock*, la demanderesse dans le dossier *Gallone* demandera la permission au juge Perell d'obtenir le statut d'intervenant dans les dossiers *Reddock* et *Brazeau* pour lui présenter le Protocole joint à la présente lors de l'audition des 6, 7 et 8 octobre prochains. Dans un tel cas, l'audition de la présente demande devrait être tenue avant la fin du mois d'octobre 2020;
12. Les dispositions pertinentes et la jurisprudence en matière d'action collective, mais aussi de procédure civile générale tant ontarienne que québécoise mettent en évidence l'importance d'opter pour un processus qui soit simple, efficace, et uniforme à l'échelle du pays. En effet, une même personne pouvant être à la fois membre des dossiers *Brazeau*, *Reddock* et *Gallone*, il est primordial d'harmoniser les protocoles de distribution<sup>4</sup>;
13. Afin de remplir les exigences du *Code de procédure civile* relativement au recouvrement, la présente demande traite des questions suivantes :
  - A. Les valeurs du recouvrement collectif octroyé dans les actions *Brazeau* et *Reddock* et appliquées à la présente action;
  - B. Le protocole de distribution des montants ordonnés par recouvrement collectif et individuel.

**A. LES VALEURS DU RECOUVREMENT COLLECTIF OCTROYÉ DANS LES ACTIONS BRAZEAU ET REDDOCK ET APPLIQUÉES À LA PRÉSENTE ACTION**

***Nombre de membres de la présente action***

14. La présente demande n'a pas pour objectif de se prononcer sur les droits des membres ontariens, mais plutôt d'appliquer les principes des jugements du juge Perell aux membres de la présente action, conformément à l'ordonnance de la juge Masse du 10 septembre 2020;
15. Plusieurs membres de l'action *Gallone*, sont également membres des actions *Brazeau* ou *Reddock*. Or, il appert des jugements rendus par le juge Perell qu'il a spécifiquement exclu les placements en isolement au Québec après le 24 février 2013 : ses jugements ne se prononcent donc évidemment pas sur le mode de recouvrement et de distribution des indemnités dans le

---

<sup>4</sup> Sur les défis propres aux actions collectives impliquant plusieurs provinces et le rôle proactif du juge gestionnaire dans ces cas pour assurer le respect des droits des membres dans chaque province, voir *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, para 57.

dossier *Gallone*, et ne peuvent avoir pour effet de vider le groupe *Gallone* de ses membres<sup>5</sup>;

16. De manière pratique, cela veut dire que les montants de recouvrement collectif ordonnés par le juge Perell indemnisent les membres de *Brazeau* et *Reddock* que pour leurs placements visés par ces actions, et non pour les placements visés par la présente. Cela est d'ailleurs confirmé par l'historique des procédures, le dossier *Reddock* ayant été institué après l'autorisation du dossier *Gallone*, ainsi que par le choix des définitions de *Brazeau* et de *Reddock* d'exclure les membres du présent dossier, tel que plus amplement détaillé dans la *Motion for Partial Dismissal of the Defence and to Obtain a Declaratory Judgment on the Defendant's Liability*, pièce P-4;
17. Selon les données transmises par la défenderesse et comprenant tous les placements jusqu'au 29 novembre 2019, 3 994 personnes ont été placées en isolement dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec depuis le 24 février 2013;
18. En appliquant une prévalence approximative de 18,3%<sup>6</sup> de détenus ayant des problèmes sévères de santé mentale, aussi appelés « seriously mentally ill ou SMI », il est possible d'estimer à 731 le nombre de membres de ce sous-groupe. En appliquant une prévalence de 81,7% de personnes ne souffrant pas de problèmes sévères de santé mentale au sens de la définition du groupe *Gallone*, aussi appelés « non-SMI ou prolonged », et en limitant les placements couverts pour ce sous-groupe aux placements de plus de 15 jours, il est possible d'estimer à 2 046 le nombre de membres de ce sous-groupe;
19. La présente action vise donc approximativement 2 777 membres selon le fichier fourni par la défenderesse compilant les données d'isolement administratif jusqu'au 29 novembre 2019;
20. Les membres de l'action *Gallone* ont droit à une indemnité au *pro-rata* du montant global octroyé dans les dossiers ontariens pour leurs placements ayant eu lieu au Québec après le 24 février 2013, comme prévu par l'ordonnance de la juge Masse du 10 septembre 2020.

#### **Montant du recouvrement collectif octroyé dans *Brazeau***

21. Le juge Perell a octroyé 20 000 000 \$ au groupe ayant des problèmes de santé mentale à titre d'expérience commune<sup>7</sup>. Il a justifié *a posteriori* le caractère raisonnable de ce montant en estimant approximativement à 2 000 le nombre de membres et en utilisant un « multiplicateur » de 10 000 \$ par

---

5 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, para 24.

6 Ce pourcentage est le plus bas pourcentage identifié de prévalence de personnes souffrant de problèmes de santé mentale sévères dans les pénitenciers fédéraux.

7 *Brazeau v. Attorney General (Canada)* 2019 ONSC 1888, para 386-387.

membre<sup>8</sup>. Ce 20 000 000 \$ avait dans le premier jugement une fonction uniquement dissuasive et punitive. Perell avait alors ordonné que ce montant soit distribué sous forme de programme pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale en prison. Cette décision a toutefois été cassée en appel et a été renvoyée à Perell. Dans son deuxième jugement, le juge a considéré que ce 20 000 000 \$ serait distribué aux membres et qu'il rencontrait également une fonction compensatoire. Ce montant devait servir d'acompte pour les dommages compensatoires et punitifs à être réclamés individuellement. Dans tous les cas, ce 20 000 000 \$ sous-estimait la responsabilité de la défenderesse<sup>9</sup>;

22. En utilisant une règle de 3, ce 20 000 000 \$ octroyé par le juge Perell dans le dossier *Brazeau* permet d'évaluer à 7 310 000 \$ la valeur du recouvrement collectif pour les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale sévères de l'action *Gallone*.

#### **Montant du recouvrement collectif octroyé dans *Reddock***

23. Dans le dossier *Reddock*, le juge Perell a octroyé 20 000 000 \$ aux membres du groupe ayant été mis plus de 15 jours en isolement et ne souffrant pas de problèmes de santé mentale sévères. De ce 20 000 000 \$, 9 000 000 \$ était spécifiquement alloué à une fonction compensatoire alors que le reste répondait aux fonctions de dissuasion et de défense du droit en cause. Il a justifié le caractère juste et raisonnable de ce montant de base en évaluant qu'il y avait environ 9 000 personnes placées en moyenne deux fois en isolement, à raison de 500 \$ par placement: soit environ 2 222\$ par membre<sup>10</sup>;
24. Ce montant visait seulement à s'assurer que la défenderesse paie un montant minimal à titre de recouvrement collectif pour la simple violation de *Charte*<sup>11</sup> et pour un « base level » de dommages compensatoires.<sup>12</sup> Ce montant n'avait pas pour objectif d'indemniser les membres du groupe pour l'ensemble des dommages vécus par totalité de leurs séjours passés en isolement. En effet, le juge a estimé que les autres dommages vécus par les membres du groupe et non couverts par le montant collectif feraient plutôt l'objet d'un recouvrement individuel<sup>13</sup>;
25. Le juge Perell a calculé un montant de base de 500\$ pour des placements de plus de 15 jours. Ces placements duraient en moyenne 60 jours. Le 500\$ ordonné ne pouvait viser à indemniser toute la période moyenne de 60 jours, mais bien le fait d'avoir été placé plus de 15 jours en isolement. Plaider le

---

8 *Brazeau v. Attorney General (Canada)* 2019 ONSC 1888, para 445-446.

9 *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONSC 3272, para 33-41.

10 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, para 396.

11 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, para 382.

12 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, para 391.

13 *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053, para 380-385.

contraire mènerait au résultat d'un dommage moyen de moins de 10\$ par jour placé en isolement, ce qui sortirait complètement des balises jurisprudentielles retenues par le juge<sup>14</sup> et de la gravité des dommages identifiés par le juge lui-même. La Cour d'appel de l'Ontario dans ce dossier a d'ailleurs énoncé spécifiquement que ce montant compensatoire de base était « modeste » et que le juge envisageait une deuxième phase de recouvrement individuel pour indemniser les membres du groupe à la hauteur des dommages subis<sup>15</sup>;

26. En appliquant ce montant de recouvrement collectif au *pro rata* du nombre de membres du dossier *Gallone* ayant passé plus de 15 jours en isolement, les 2 046 membres du premier sous-groupe du dossier *Gallone* ont collectivement droit à 4 546 667 \$.

#### **Conclusion sur le montant du recouvrement collectif du groupe Gallone**

27. De ce qui précède, l'application des jugements du juge Perell à la présente action collective conformément à l'ordonnance du 10 septembre 2020 mène à un recouvrement collectif de 4 546 667 \$ + 7 310 000 \$ = 11 856 667 \$;
28. Suivant les jugements du juge Perell, ces montants seront considérés comme un acompte aux montants octroyés par le processus de réclamations individuelles décrit ci-dessous.

#### **B. LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES MONTANTS OCTROYÉS PAR LES RECOUVREMENTS COLLECTIF ET INDIVIDUEL**

29. Le juge Perell a choisi de condamner sur la base du préjudice commun ou de « l'expérience commune » une première tranche minimale de dommages vécus par l'ensemble des membres du groupe, ainsi qu'une portion des dommages punitifs. La Cour suprême du Canada a confirmé cette approche dans *Saint-Ferdinand*<sup>16</sup> et dans *Ward*<sup>17</sup>;
30. La demanderesse propose, en continuité de cette approche, de créer des catégories de dommages moyens et d'indemnisation correspondante, par tranche de temps passé en isolement. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité de cette approche pour l'évaluation des dommages vécus par les membres d'une action collective dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*<sup>18</sup>;

---

14 *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27.

15 *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184, para 103-104.

16 *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand* (CSN), 1997 CanLII 8675 (QC CS).

17 *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27.

18 *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

31. Cette forme de réparation moyenne permet d'éviter la tenue de milliers de procès individuels en respect du principe de proportionnalité. La demanderesse soumet que cette solution respecte les règles de procédure civile des deux provinces et pourrait s'appliquer aux trois actions collectives, assurant l'objectif d'harmoniser les processus de réclamation à l'échelle du pays.

***Les dommages vécus par les membres du groupe et visés par le recouvrement individuel***

32. Les cours d'appel de Colombie-Britannique et de l'Ontario ont conclu que le placement en isolement causait les effets suivants: « anxiety, withdrawal, hypersensitivity, cognitive dysfunction, significant impairment of ability to communicate, hallucinations, delusions, loss of control, severe obsessional rituals, irritability, aggression, depression, rage, paranoia, panic attacks, psychosis, hopelessness, a sense of impending emotional breakdown, self-mutilation, suicidal ideation and behaviour. »<sup>19</sup>
33. Plusieurs rapports d'experts produits en support des demandes de jugements sommaires des actions ontariennes concluent que le risque de subir les effets énumérés ci-dessus augmente avec chaque jour passé en isolement, et que la manifestation de ces problèmes s'intensifie également<sup>20</sup>;
34. Les experts s'entendent aussi pour dire que les dommages ne s'arrêtent pas lorsque la personne est libérée de l'isolement, mais continuent bien après le retour à la population générale<sup>21</sup> et que, peu importe leur résilience à cet environnement, toutes les personnes vivent des souffrances psychologiques tout au long de cette mise en isolement<sup>22</sup>. Enfin, les experts s'entendent pour dire que les personnes souffrant de problèmes de santé mentale souffrent particulièrement en isolement;

---

19 *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184, para. 16.

20 Par exemple, voir Juan Ernesto Mendez, affidavit déposé au support de l'action de *Brazeau*, Annexe 1, Interim report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 5 août 2011, page 17. Gary Chaimowitz, affidavit au support de l'action *Brazeau*, letter to James Sayce, page 2-3. La Cour d'appel de l'Ontario dans les dossiers *Brazeau* et *Reddock* conclue d'ailleurs à cet effet : *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184, para 16.

21 Juan Ernesto Mendez, affidavit déposé au support de l'action de *Brazeau*, Annexe 1, Interim report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 5 août 2011, page 18.

22 *Psychiatric Effects of Solitary Confinement*, Stuart Grassian, page 329, *Psychiatric Effects of Solitary Confinement* Stuart Grassian, pages: 352 et 353. Voir Rapport de Dr Dubreucq date du 29 juillet 2019 déposé au dossier de la Cour, page 9.

35. En considération de ce qui précède, la demanderesse propose la grille suivante d'indemnisation des réclamations individuelles :

TIME SPENT IN ADMINISTRATIVE SEGREGATION	COMPENSATORY AWARD	
	for Subgroup I	for Subgroup II
1 day	-	\$ 500.00
Between 2 and 5 days (inclusively)	-	\$ 1,500.00
Between 6 and 15 days (inclusively)	-	\$ 4,000.00
Between 16 and 30 days (inclusively)	\$ 3,000.00	\$ 11,000.00
Between 31 and 60 days (inclusively)	\$ 8,000.00	\$ 20,000.00
Between 61 and 90 days (inclusively)	\$ 15,000.00	\$ 33,000.00
Between 91 and 120 days (inclusively)	\$ 22,000.00	\$ 46,000.00
Between 121 and 150 days (inclusively)	\$ 29,000.00	\$ 59,000.00
Between 151 and 180 days (inclusively)	\$ 36,000.00	\$ 72,000.00
Between 181 and 365 days (inclusively)	\$ 43,000.00	\$ 85,000.00
More than 365 days	\$ 50,000.00	\$ 100,000.00

36. L'identification de la cause principale des dommages vécus par un détenu lors de sa mise en isolement serait impossible, à moins qu'un psychiatre effectue une analyse poussée de chaque dossier. Toutefois, les études populationnelles sont unanimes que l'isolement génère, à l'échelle des groupes étudiés, ces dommages, et que ces derniers augmentent avec le temps passé en isolement. C'est ce préjudice moyen provenant de l'étendue des souffrances psychologiques et physiques liées à ces manifestations qui sera moyennisé à l'échelle du groupe et qui permet de justifier le montant de la grille ci-dessus, à la lumière de la jurisprudence pertinente en matière de violation de *Charte*<sup>23</sup>;
37. Cette méthode est fortement inspirée de celle utilisée dans *Ciment du Saint Laurent*<sup>24</sup>, où les juges ont déterminé la valeur des réclamations individuelles

23 *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27.

24 *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.



sur la base de la moyenne des préjudices vécus par les membres du groupe. Ce Protocole respecte ces principes, et prend en considération que tous les membres du groupe vivent des dommages psychologiques durant leur placement et vivront une crainte objective de développer les symptômes identifiés par les tribunaux<sup>25</sup>;

38. Ce principe de moyennisation a nécessairement pour effet que certains membres seront sous ou sur indemnisés. Par exemple, la personne s'étant automutilée des dizaines de fois en isolement pourrait recevoir le même montant que la personne ne s'étant jamais automutilée, mais étant restée la même période de temps en isolement à vivre dans l'anxiété et la crainte de mourir en isolement. Dans tous les cas, chaque détenu aura vécu des souffrances psychologiques variant sur un spectre, et augmentant en gravité et intensité avec le temps passé en isolement, conformément aux conclusions des experts. L'important est que le dommage des réclamations individuelles ne surévalue pas la responsabilité de la défenderesse. Considérant la gravité des dommages découlant de l'isolement, il est manifeste que la grille ci-dessus respecte ce principe;
39. Les membres du groupe sont des personnes se trouvant dans des situations très précaires, souvent instables. Plusieurs souffrent d'analphabétisme fonctionnel et n'ont pas accès facilement à des ordinateurs ou à des ressources permettant de remplir adéquatement un formulaire de réclamations. De plus, plusieurs associent les problèmes de santé mentale à une faiblesse, et pourraient être réticents s'identifier comme tel, ou n'auront tout simplement pas la capacité de le faire de façon autonome. Le Protocole proposé répond à ces difficultés;
40. La méthode proposée assure que tous les membres recevront un montant rapidement, tout en assurant que la responsabilité de la défenderesse ne soit pas surévaluée, en application de la maxime « justice delayed is justice denied »;
41. Enfin, le coût administratif encouru par le processus proposé par les demandeurs messieurs Reddock et Brazeau et par la défenderesse s'ajoute au montant que cette dernière devra déboursier pour payer les indemnités, et représentera des millions de dollars additionnels. Le Protocole proposé par la présente simplifie au maximum l'implication demandée de la part du membre, de la défenderesse et des tiers. Par conséquent, le montant payé par la défenderesse, incluant ces coûts afférents, sera plus juste à son égard.

---

25 *Laferrière c. Lawson* [1991] 1 RCS 541.

***L'appartenance des membres à chacun des sous-groupes SMI et non SMI***

42. La définition du sous-groupe SMI a été proposée par les SCC dans le but d'avoir une méthode objective et mesurable des membres souffrant de problèmes de santé mentale sévères, tel qu'il appert de l'affidavit de Kelly Blanchet déposé au soutien de la Demande de preuve appropriée du Procureur général du Canada, respectivement pièces P-7 et P-8 au soutien des présentes<sup>26</sup>;
43. Les formulaires des services correctionnels utilisés pour offrir les soins de santé mentale permettent d'identifier les membres appartenant au groupe SMI. Julie Desmarais, représentante désignée pour témoigner concernant la gestion de la santé mentale par les Services correctionnels du Canada, a indiqué que l'état de santé mentale des personnes incarcérées est évalué de la manière suivante :
- a. Au début de la sentence à l'admission, à travers la politique sur le dépistage des besoins en santé mentale. Selon cette politique, un membre du personnel infirmer au centre de soins fait le tour des besoins en santé physique et mentale;
  - b. À l'admission, à travers les outils de dépistage informatisés permettant d'identifier quel est le niveau de besoin en santé mentale;
  - c. Tout au long de la sentence et des périodes d'isolement, à l'aide de l'échelle des besoins en santé mentale;
  - d. À travers le dossier et l'historique de la personne incarcérée;
  - e. À l'aide des demandes renvois vers les services de santé mentale;
- tel qu'il appert de l'interrogatoire de Julie Desmarais, pièce P-9, au soutien des présentes, page 217 à 246;
44. Lors de cet interrogatoire, Julie Desmarais a confirmé que les psychologues étaient habilités à poser des diagnostics de troubles mentaux, et que l'évaluation des besoins en santé mentale se faisait de façon pluridisciplinaire, par une équipe spécialisée en santé mentale;
45. Les personnes incarcérées se voient également prescrire, par des médecins travaillant pour le SCC, une série de psychotropes qui constituent également une information au dossier des personnes incarcérées qui pourrait être utilisée pour identifier de manière objective l'appartenant au groupe santé mentale;
46. L'identification objective fait en sorte que ni les membres du groupe ni la défenderesse ne pourront contester l'appartenance au groupe SMI ou non-SMI;

---

<sup>26</sup> Affidavit of Kelley Blanchet, p. 6-7.

47. Ce processus d'identification objective pourra être développé par l'administrateur et un expert qu'il engagera pour se faire. En tant qu'officiers de la Cour, ils mettront en place une méthode simplifiée basée sur les documents carcéraux d'un échantillon de personnes incarcérées ayant été placées en isolement leur permettant d'identifier plus rapidement les membres du sous-groupe SMI;
48. La défenderesse est tenue de fournir les données permettant de faciliter le recouvrement<sup>27</sup> et les dossiers carcéraux des membres du groupe permettront de toute évidence de faciliter le processus de recouvrement collectif et individuel et de limiter les questions à être traitées lors du processus de réclamation<sup>28</sup>;
49. La demanderesse est en droit d'obtenir la documentation des membres du groupe de manière à permettre à un expert d'assister l'administrateur dans l'identification objective des membres ayant des problèmes de santé mentale sévères.

***Le processus privilégie le crédit direct pour les membres encore incarcérés et l'indemnisation rapide d'un premier montant à tous les membres du premier sous-groupe***

50. La défenderesse sait exactement qui a passé combien de temps en isolement administratif. L'administrateur pourra donc tout d'abord identifier toutes les personnes incarcérées ayant été placées en isolement plus de 15 jours. Cette identification est simple et prendra très peu de temps à la défenderesse;
51. Tous les membres du premier sous-groupe de la présente action, qu'ils aient ou non des problèmes de santé mentale, seront indemnisés selon la grille d'indemnisation attribuée aux non-SMI, tel que défini par le Protocole: Cette première phase d'indemnisation, laquelle nécessite seulement la vérification du temps passé en isolement, assurera à la grande majorité des membres du groupe d'encaisser rapidement un premier montant d'argent;
52. Selon le fichier fourni par les défenderesses, cela veut dire que 2 505 membres recevront rapidement un montant pour avoir passé plus de 15 jours en isolement;
53. À l'aide des dossiers carcéraux des membres du groupe qui seront transmis par la défenderesse et de l'identification objective des SMI qui sera effectuée par l'expert à être nommé par la Cour pour assister l'administrateur, il sera ensuite très simple pour ce dernier de calculer l'indemnité additionnelle à laquelle chaque membre SMI aura droit;

---

<sup>27</sup> *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, [2014] 2 RCS 805, para 32.

<sup>28</sup> Art. 599 C.p.c.

54. Un nombre important de membres sont encore incarcérés. Le Protocole prévoit que ces membres recevront un crédit direct de l'indemnité à laquelle ils ont droit selon la grille établie, et ce, sans avoir à présenter de réclamation individuelle. Cette méthode suivra les règles du système bancaire carcéral, tel que d'écrit dans le *Defendant's Motion Record (Distribution Protocol)* Volume 1 de 2, pages 8 à 12, Pièce P-10 au soutien des présentes;
55. Cette proposition, adaptée à la nature de l'action et à la vulnérabilité des membres du groupe, garantira un taux d'indemnisation élevé pour les membres encore incarcérés en plus de prévoir que tous les membres, SMI et non SMI, recevront très rapidement un premier montant d'argent;

**POUR CES RAISONS PLAISE AU TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLIR** en partie l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe :
- [2] **PRENDRE ACTE** du jugement du 10 septembre 2020;
- [3] **DÉFINIR** le Groupe comme suit :

**Class members in prolonged administrative segregation**

All persons held in administrative segregation, after February 24, 2013, of more than 15 days, in a federal correctional facility situated in Quebec, including consecutive periods totalizing of more than 15 days separated by periods of less than 24 hours;

**Class members with mental health disorders**

All persons held in administrative segregation after February 24, 2013, in a federal correctional facility situated in Quebec who were, prior to or during such administrative segregation, diagnosed by a medical doctor either prior to or during such administrative segregation with an Axis I Disorder (excluding Substance Use Disorders), or Borderline Personality Disorder, who suffered from their disorder, in a manner described in Appendix A, and reported such prior to or during their stay in administrative segregation.

**Appendix A:**

- Significant impairment in judgment (including inability to make decisions; confusion; disorientation)
- Significant impairment in thinking (including constant preoccupation with thoughts, paranoia; delusions that make the offender a danger to self or others)

- Significant impairment in mood (including constant depressed mood plus helplessness and hopelessness; agitation; manic mood that interferes with the ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan)
- Significant impairment in communications that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Significant impairment due to anxiety (panic attacks; overwhelming anxiety) that interferes with the ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plans.
- Other symptoms: hallucinations; delusions; severe obsessional rituals that interfere with the ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plans.
- Chronic and severe suicidal ideation resulting in increased risk for suicide attempts
- Chronic and severe self-injury; or
- A GAF score of 50 or less.

- [4] **DÉCLARER** que les membres du groupe ont subi des dommages causés par la défenderesse;
- [5] **ORDONNER** la défenderesse à payer la somme de 11 856 667 \$ aux membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 10 septembre 2020;
- [6] **ORDONNER** à la défenderesse de déposer les sommes mentionnées à la conclusion 5 au greffe de la Cour supérieure du Québec dans les 30 jours suivant l'expiration du délai auquel ce jugement passera en force de chose jugée, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 10 septembre 2020, date du jugement prononçant la responsabilité de la défenderesse;
- [7] **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe, en sus des sommes recouvrées collectivement;
- [8] **APPROUVER** le Protocole pièce P-6 ;
- [9] **ORDONNER** aux parties de s'y conformer;
- [10] **DÉCLARER** que l'ensemble des sommes ordonnées par recouvrement collectif et individuel seront traitées conformément au Protocole pièce P-6 ;
- [11] **CONDAMNER** la défenderesse à payer la publication des avis aux membres prévus aux articles 591 et suivants C.p.c.;
- [12] **RECONVOQUER** les parties devant le Tribunal, à une date à être déterminée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement

passera en force de chose jugée, afin d'entendre les représentations de chacun sur :

- a) la publication des avis aux membres requis en regard des deux sous-groupes prévus à ce jugement, conformément à l'article 591 C.p.c., incluant le plan de publication des avis;
- b) l'approbation de la convention d'honoraires liant la demanderesse et ses procureurs et la détermination des autres frais prévus à l'article 593 C.p.c.;
- c) la nomination d'une firme spécialisée à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution;
- d) toute autre mesure jugée nécessaire de manière à faciliter le recouvrement et la distribution des indemnités, incluant la nomination d'un expert commun pour assister l'administrateur dans l'identification des membres SMI .

**[13] LE TOUT AVEC DÉPENS** contre la défenderesse, y compris les frais de justice, les frais d'avis, les frais relatifs aux modalités d'exécution de ce jugement, y compris les honoraires et déboursés de l'administrateur et de l'expert désignés par la Cour et tous autres frais liés à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

MONTREAL, le 15 septembre 2020

*Trudel Johnston & Lespérance*

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la demanderesse

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---


Je, soussignée, MARIANNE DAGENAI-LESPÉRANCE, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs de la demanderesse dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

  
MARIANNE DAGENAI-LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 15 septembre 2020.



Commissaire à l'assermentation



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Article 574 C.p.c.)

---

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant un bureau régional au Québec au Ministère de la Justice situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes* sera présentée devant l'honorable Chantal Masse, j.c.s. par voie électronique, du 6 au 8 octobre 2020 à une heure à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 15 septembre 2020

*Trudel Johnston & L'Espérance*

**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**  
Procureurs de la demanderesse



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000781-167

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

---

LISTE DES PIÈCES

---

- PIÈCE P-1 : *Motion to institute a Class action* datée du 24 février 2016;
- PIÈCE P-2 : Jugement d'autorisation du 13 janvier 2017;
- PIÈCE P-3 *Originating Application*, datée du 28 février 2017;
- PIÈCE P-4 : *Motion for Partial Dismissal of the Defence and to Obtain a Declaratory Judgment on the Defendant's Liability* datée du 29 mai 2020;
- PIÈCE P-5 : Jugement du 10 septembre 2020;
- PIÈCE P-6 : Protocole de distribution des dommages ordonnés par les recouvrements collectif et individuel pour les membres de l'action *Gallone*;
- PIÈCE P-7 : *Application to adduce relevant evidence* datée du 28 octobre 2016;
- PIÈCE P-8 *Affidavit of Kelley Blanchet* daté du 10 novembre 2016;
- PIÈCE P-9 Interrogatoire de Julie Desmarais (extraits seulement)
- PIÈCE P-10 Defendant's Motion Record (Distribution Protocol) Vol 1 de 2

MONTRÉAL, le 15 septembre 2020

*Trudel Johnston & L'Espérance*

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE  
Procureurs de la demanderesse

No.: 500-06-000781-167

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

Notre dossier : 1341-1

BT 1415

DEMANDE POUR FIXER LE MONTANT DES  
SOMMES RECOUVRÉES COLLECTIVEMENT  
ET INDIVIDUELLEMENT ET POUR FIXER LE  
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DE CES  
SOMMES

ORIGINAL

Avocats :

Me André Lespérance  
Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Marianne Dagenais-Lespérance

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[marianne@tjl.quebec](mailto:marianne@tjl.quebec)